

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUIDEL

ARRETE N° 2025_69 DU 25 MARS 2025 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA MANIFESTATION « LA LITTORALE 56 » LE 13 AVRIL 2025

Le Maire de GUIDEL,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les Régions de l'État,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1 à R 120-2, R 411-5 R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de la 12^{ème} édition de la manifestation « La Littorale 56 » organisée par l'association « En famille contre le cancer » qui se déroulera le dimanche 13 avril 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les stationnements des véhicules seront interdits le dimanche 13 Avril 2025 de 7h à 15h30 :

1. Tout le long du littoral depuis le giratoire du Belvédère (Guidel-Plages), jusqu'au Fort Bloqué (Ploemeur) ainsi que sur les parkings à gauche et à droite de cette départementale. La circulation des véhicules y sera interdite.
2. Sur la VC n°5, depuis la RD n°162 jusqu'à la RD N°152
3. Sur la VC n°109 depuis l'intersection de la VC n°5 jusqu'à l'agglomération Fort Bloqué / Ploemeur

ARTICLE 2 : Le parking situé devant la WSA sera réservé aux organisateurs de 7h à 8h30 le dimanche 13 avril 2025.

Les emplacements suivants seront réservés à l'usage exclusif du stationnement PMR de 7h à 15 heures le 13 avril 2025 :

1. Une partie du parking du port de plaisance (voir plan ci-joint)
2. Le parking du vallon de la Pitié après les bornes électriques (laissées accessibles) jusqu'au haut du parking de 7h à 15 h.

ARTICLE 3 : Les points d'accueil des secours seront balisés par les organisateurs.

ARTICLE 4 : La signalisation et les barrières seront posées par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Tout véhicule stationné dans les périmètres mentionnés dans l'article 1 seront en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Le stationnement sera ainsi qualifié de stationnement « gênant » et le véhicule pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff, L'Association « En famille contre le cancer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

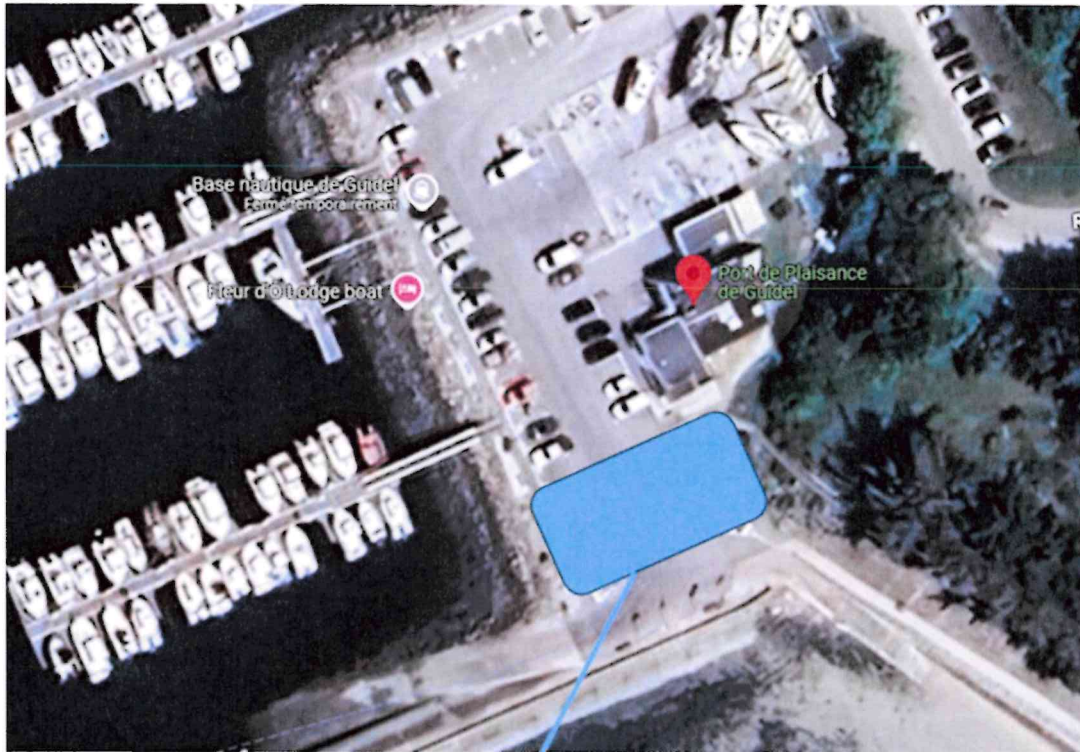
GUIDEL, le 25 Mars 2025

Le Maire,

Joël DANIEL



ARRETE N° 2025_69 DU 25 MARS 2025 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA MANIFESTATION « LA LITTORALE 56 »



Parking PMR